

COM(2025) 812 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains

E 19977

Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)

12416/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0271 (NLE)**

**POLCOM 203
SERVICES 40
FDI 35
COLAC 120**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 812 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 812 final.

p.j.: COM(2025) 812 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 812 final

2025/0271 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le
commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ci-après l'«AIC»).

Les relations entre l'Union européenne (ci-après l'«UE») et les États-Unis mexicains (ci-après le «Mexique») sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part (ci-après l'«accord global»), qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000¹. Le volet commercial de l'accord global a été élargi par deux décisions du Conseil conjoint: la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 relative au commerce des biens² et la décision n° 2/2001 du Conseil conjoint UE-Mexique du 27 février 2001 sur le commerce des services³.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord global, l'UE et le Mexique ont approfondi leurs relations. En 2008, l'UE et le Mexique ont établi un partenariat stratégique à l'origine d'un dialogue et d'une coopération sur le plan bilatéral dans de nouveaux domaines d'action clés, parmi lesquels les questions multilatérales, la sécurité et la justice, les aspects macroéconomiques et les droits de l'homme.

Dans la déclaration de Santiago du 27 janvier 2013, les parties ont exprimé leur volonté commune de moderniser et de remplacer l'accord global existant pour tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques ainsi que des avancées enregistrées dans le cadre de leur partenariat stratégique.

Lors du septième sommet UE-Mexique qui s'est tenu à Bruxelles en juin 2015, les deux parties ont réaffirmé leur volonté de lancer le processus d'ouverture de négociations, conformément à leurs cadres juridiques respectifs, afin de moderniser l'accord global et de renforcer le partenariat stratégique.

Le 4 mai 2016, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord modernisé avec le Mexique visant à remplacer l'accord global.

Les négociations ont été officiellement lancées en mai 2016. Les négociations ont été conduites en consultation avec le comité de la politique commerciale. Le Parlement européen a été pleinement informé de l'issue des négociations.

Les parties sont parvenues à un accord le 17 janvier 2025. Elles ont mené des négociations commerciales afin d'exploiter pleinement le potentiel de leurs relations bilatérales et de contribuer à faire face aux défis mondiaux actuels.

La modernisation de l'accord global UE-Mexique existant s'articule autour de deux instruments juridiques:

¹ JO L 276 du 28.10.2000, p. 44.

² JO L 157 du 30.6.2000, p. 10.

³ JO L 70 du 12.3.2001, p. 7.

1. l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération (également appelé «accord global modernisé», ci-après l'«AGM»), qui comprendra a) le volet politique et de coopération et b) le volet consacré au commerce et aux investissements (y compris des dispositions relatives à la protection des investissements); et
2. l'accord intérimaire sur le commerce (ci-après l'«AIC» ou l'«accord»), qui porte sur la libéralisation des échanges et des investissements.

L'AIC devrait être signé en même temps que l'AGM. L'AIC entrera en vigueur à la suite des notifications respectives des parties conformément à l'article 33.9 de l'AIC. L'AIC expirera et sera remplacé par l'AGM dès l'entrée en vigueur pleine et entière de ce dernier, à la suite de sa ratification intégrale.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'AIC offre un cadre juridique complet modernisé aux relations en matière de commerce et d'investissements entre l'UE et le Mexique; il remplace les titres III à V de l'actuel accord global, y compris une série de décisions ultérieures prises par ses organes institutionnels, qui sont énumérées à l'annexe 33 de l'AIC.

Au fil des ans, l'UE et le Mexique ont conclu, outre l'accord global, plusieurs accords sectoriels bilatéraux, dont l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, signé le 27 mai 1997 à Bruxelles (ci-après l'«accord de 1997 sur les boissons spiritueuses»)⁴.

L'accord de 1997 sur les boissons spiritueuses est incorporé à l'AIC. Les autres accords sectoriels qui ne relèvent pas du champ d'application de l'AIC demeureront en vigueur en tant qu'accords distincts.

L'AIC est pleinement conforme à la vision globale de l'UE concernant son partenariat avec l'Amérique latine et les Caraïbes, telle qu'exposée dans la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée «Un nouveau programme pour les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes», adoptée le 7 juin 2023.

En outre, l'AIC s'inscrit dans le droit fil de la communication «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» de février 2021, qui ancre la politique commerciale et d'investissements dans les normes et valeurs européennes et universelles aux côtés des intérêts économiques fondamentaux, en mettant davantage l'accent sur le développement durable, les droits de l'homme, la lutte contre la fraude fiscale, la protection des consommateurs ainsi que le commerce responsable et équitable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'AIC est pleinement cohérent avec les politiques de l'Union européenne et ne nécessitera pas que cette dernière modifie ses règles, sa réglementation ou ses normes dans un quelconque domaine réglementé, par exemple les règles techniques et les normes de produits, les règles sanitaires ou phytosanitaires, la réglementation en matière de denrées alimentaires et de sécurité, les normes de santé et de sécurité, ainsi que les règles relatives aux OGM, à la protection de l'environnement ou à celle des consommateurs.

⁴ JO L 152 du 11.6.1997, p. 16.

L'AIC comporte également un chapitre sur le commerce et le développement durable, qui fait le lien entre, d'une part, l'accord et, d'autre part, les objectifs généraux de l'UE en matière de développement durable et les objectifs spécifiques dans les domaines du travail, de l'environnement et du changement climatique

En outre, l'AIC protège pleinement les services publics et veille à ce que le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt général soit totalement préservé par l'accord et en constitue un principe fondamental.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'avis 2/15 de la Cour de justice du 16 mai 2017 relatif à l'ALE UE-Singapour, tous les domaines visés par l'AIC relèvent de la compétence exclusive de l'UE et, plus particulièrement, du champ d'application de l'article 91, de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 207 du TFUE.

Il y a également lieu d'ajouter l'article 218, paragraphe 7, du TFUE en tant que base juridique, car il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver la position de l'Union sur certaines modifications de l'AIC. Par conséquent, la Commission devrait être habilitée à approuver les modifications ou rectifications à adopter par le conseil «Commerce» en vertu des dispositions suivantes:

- l'article 2.22 (Pratiques œnologiques), paragraphe 4, en ce qui concerne les définitions des produits, les pratiques œnologiques et les restrictions figurant aux parties A et B de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux),
- l'article 2.24 (Certification des produits vitivinicoles et des spiritueux), paragraphe 8, en ce qui concerne la documentation et la certification visées à la partie D (Documentation et certification) de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux),
- l'article 21.18 (Modifications et rectifications du champ d'application) en ce qui concerne les annexes 21-A et 21-B qui définissent les engagements de chaque partie en matière de marchés couverts,
- l'article 25.35 (Modification de la liste des indications géographiques) en ce qui concerne l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques) et les annexes I et II de l'accord de 1997 sur les boissons spiritueuses, incorporé à l'AIC, qui énumèrent les indications géographiques de l'UE et du Mexique.

En conséquence, l'AIC doit être conclu par l'Union au moyen d'une décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'AIC, tel que présenté au Conseil, ne porte sur aucune matière ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union.

• Proportionnalité

Les accords commerciaux constituent le moyen approprié de régir l'accès aux marchés et les domaines connexes des relations économiques globales avec un pays qui ne fait pas partie de

l'UE. Il n'existe aucun autre moyen de rendre juridiquement contraignants de tels engagements et efforts de libéralisation.

Cette initiative poursuit directement les objectifs de l'action extérieure de l'Union et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'UE, qui consistent à engager le dialogue avec les autres pays et à revoir les partenariats extérieurs de cette dernière de manière responsable, aux fins de la mise en œuvre des priorités extérieures de l'UE. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de commerce et de développement.

Les négociations relatives à l'AIC avec le Mexique ont été menées conformément aux directives de négociation établies par le Conseil. Le résultat des négociations ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'action énoncés dans lesdites directives.

- **Choix de l'instrument**

La proposition ci-jointe est conforme à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions relatives à la conclusion des accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Six accords de libre-échange conclus par l'UE (y compris celui avec le Mexique) ont fait l'objet, en février 2011, d'une évaluation commandée par la Commission. Une évaluation ex post du volet commercial de l'accord global existant et une évaluation ex ante portant sur les options de modernisation ont été achevées en 2016.

L'analyse de l'accord global a permis de mettre en évidence que, si le volet commercial existant faisait alors l'objet d'une couverture très complète, il était possible d'apporter de nouvelles améliorations aux règles et d'élargir encore l'accès aux marchés. Elle a également conclu à la nécessité de mettre à jour l'accord global pour qu'il soit tenu compte de l'évolution du paysage commercial mondial.

- **Consultation des parties intéressées**

Le contractant chargé des études externes entreprises à l'appui de la modernisation a organisé de nombreuses activités de consultation, d'information et de communication, notamment: i) un site web spécial répertoriant les documents et activités liés aux études; ii) une enquête en ligne, menée en octobre 2014, auprès des parties intéressées; iii) un atelier local au Mexique avec les parties intéressées, qui s'est tenu en juillet 2015; et iv) des entretiens individuels.

Dans le cadre de l'analyse d'impact, la DG Commerce a consulté les parties intéressées sur la modernisation, dont les entreprises, les acteurs de la société civile, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les associations professionnelles, les chambres de commerce et d'autres intérêts privés. Ces consultations des parties intéressées se sont accompagnées d'une série d'activités de consultation, dont une consultation publique ouverte en ligne (lancée en juillet 2015).

Les études externes et l'analyse d'impact effectuées, ainsi que les consultations menées, dans le cadre de l'élaboration de l'AIC, ont fourni à la Commission des contributions qui ont été très précieuses lors des négociations sur l'AIC.

Pendant les négociations, des réunions ont eu lieu en vue d'informer les organisations de la société civile de l'état d'avancement des négociations et de permettre l'échange de vues sur la modernisation (réunions en avril et novembre 2017 à Bruxelles et en juillet 2017 à Mexico).

Les négociations de l'AIC ont été menées en consultation avec le comité de la politique commerciale, en tant que comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE. Le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont, eux aussi, été régulièrement informés par le truchement de la commission du commerce international (INTA), et plus particulièrement de son groupe de suivi sur le Mexique. Les textes reflétant l'état d'avancement des négociations ont été communiqués aux deux institutions tout au long du processus.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le contractant externe «Ecorys» a réalisé l'évaluation ex post de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange UE-Mexique (*Ex-post evaluation of the implementation of the EU-Mexico Free Trade Agreement*, en anglais uniquement).

Quant au contractant externe «LSE Enterprise», il a effectué une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) à l'appui des négociations en vue de la modernisation du volet commercial de l'accord global avec le Mexique (*Sustainability Impact Assessment (SIA) in support of the negotiations for the modernisation of the trade part of the global agreement with Mexico*, en anglais uniquement).

- **Analyse d'impact**

La proposition a été étayée par une analyse d'impact publiée en janvier 2016⁵, qui a reçu un avis favorable⁶.

L'analyse d'impact concluait qu'une négociation exhaustive apporterait des avantages tant à l'UE qu'au Mexique, parmi lesquels une hausse du PIB, de la prospérité et des exportations, la croissance de l'emploi, des salaires (pour les travailleurs les moins qualifiés aussi bien que pour les plus qualifiés) et de la compétitivité, ainsi qu'une amélioration des positions respectives de l'UE et du Mexique par rapport aux autres concurrents mondiaux. L'insertion de dispositions sur le développement durable aurait également des effets positifs sur la promotion et le respect des droits de l'homme, sur la mise en œuvre effective des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et sur les progrès en vue de la ratification de la convention fondamentale de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, que le Mexique n'a pas encore ratifiée.

Qui plus est, l'EIDD réalisée pendant les négociations expose une évaluation très complète des incidences économiques, sociales et environnementales potentielles d'une libéralisation accrue des échanges au titre de l'AIC dans l'UE et au Mexique. Y sont également analysées les incidences potentielles de la modernisation sur les droits de l'homme ainsi que sur les secteurs manufacturier et agricole et sur le secteur des services. Le mandat, le rapport

⁵ http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/ia_carried_out/docs/ia_2015/swd_2015_0290_en.pdf.

⁶ http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/ia_carried_out/docs/ia_2015/sec_2015_0498_en.pdf

intermédiaire et le rapport final sont disponibles sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/trade/policy/policy-making/analysis/policy-evaluation/sustainability-impact-assessments/index_en.htm.

L'UE et le Mexique sont parvenus à un accord ambitieux qui s'inscrit dans le prolongement des accords commerciaux les plus récents, tels que ceux conclus par l'UE avec le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Chili. L'accord créera de nouvelles possibilités d'échanges et d'investissements sur les deux marchés et soutiendra l'emploi dans l'UE.

L'AIC, entre autres choses, supprimera la plupart des droits de douane, étendra l'accès aux marchés publics, ouvrira le marché des services, offrira un environnement prévisible aux investisseurs et contribuera à prévenir la copie illégale des innovations et des produits traditionnels de l'UE. L'AIC contient également toutes les garanties nécessaires pour que les bénéfices économiques ne soient pas obtenus au détriment des droits fondamentaux, des normes sociales, du droit des gouvernements de réglementer, de la protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité des consommateurs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'AIC n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT. Toutefois, dans la mesure où il contient un cadre prévoyant une simplification des procédures en matière de commerce et d'investissements et une réduction des coûts liés aux exportations et aux investissements, il permettra d'accroître les possibilités de commerce et d'investissement pour les petites et moyennes entreprises (PME). Parmi les avantages escomptés figurent une plus grande transparence, un allègement des règles techniques, des exigences en matière de conformité, des procédures douanières et des règles d'origine, une protection renforcée des droits de propriété intellectuelle et des indications géographiques, un meilleur accès aux procédures de passation de marchés, ainsi qu'un chapitre spécial pour permettre aux PME de tirer le meilleur parti possible de l'accord.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'AIC aurait des effets très limités sur les budgets nationaux et le budget de l'UE, notamment en raison de la perte de ressources propres sous la forme d'un abandon des droits de douane, l'élimination de la plupart des droits de douane étant déjà prévue dans l'accord global actuel. La perte de recettes douanières pourrait se chiffrer à environ 18,75 millions d'EUR, compte tenu des flux commerciaux actuels. Des effets positifs indirects sont attendus en ce qui concerne l'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'AIC comprend des dispositions institutionnelles qui créent des organes chargés d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son incidence.

Les dispositions institutionnelles de l'AIC définissent les fonctions et tâches spécifiques du conseil «Commerce» et du comité «Commerce», qui surveilleront la mise en œuvre et l'application de l'AIC.

Le comité «Commerce» assistera le conseil «Commerce» dans l'exercice de ses fonctions et supervisera les travaux de tous les sous-comités et autres organes établis au titre de l'AIC. Le comité «Commerce» sera composé de représentants de l'UE et du Mexique chargés des questions liées au commerce, qui se réuniront à des dates à convenir d'un commun accord.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'AIC élargit la portée du cadre bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité qui caractérise le partenariat UE-Mexique et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Mexique.

L'AIC crée un cadre juridiquement contraignant pour les relations commerciales de l'UE avec le Mexique, qui est à la fois cohérent, très complet et actualisé. Il favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

Pour la première fois, l'AIC comprend un mécanisme de consultation de la société civile étendu à l'ensemble de l'accord, afin de permettre à la société civile de l'une et l'autre partie de se faire entendre sur toutes les dispositions de l'accord.

Une clause de réexamen figure dans l'AIC afin que certains éléments particuliers de l'accord puissent être rediscutés trois ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, l'AIC tendra à la réalisation des buts énumérés ci-dessous.

Assurer aux exportations de produits agricoles et de la pêche un accès important aux marchés et améliorer les règles

Tous les produits industriels et une quantité considérable de produits agricoles et de la pêche avaient déjà fait l'objet d'une libéralisation en vertu de l'accord global actuel. Dans le cadre de la modernisation, le chapitre sur le commerce des marchandises a donné lieu à une libéralisation totale de plus de 98,7 % de l'ensemble des lignes tarifaires et à la suppression de 95 % des droits de douane mexicains restants sur les produits agricoles.

Le chapitre sur le commerce des marchandises comporte des règles supplémentaires et plus étendues qui faciliteront les échanges entre l'UE et le Mexique. Il s'agit notamment de dispositions relatives aux redevances et aux formalités, aux licences d'importation et d'exportation, à l'interdiction des droits à l'exportation et à la consolidation des droits dont l'élimination complète n'est pas envisagée (statu quo). Dans ce même chapitre figurent également des dispositions de nouvelle génération sur la concurrence à l'exportation, le remanufacturage et les marchandises admises après réparation ainsi que des dispositions visant à faciliter l'admission temporaire des marchandises.

Simplifier les règles d'origine

Les règles d'origine ont été réexaminées et, dans certains cas, simplifiées afin que soient pris en considération les besoins de l'industrie, par exemple, le besoin en produits industriels essentiels tels que les automobiles et les produits pharmaceutiques.

Moderniser et simplifier les procédures aux frontières

L'AIC comporte un chapitre ambitieux sur les douanes et la facilitation des échanges qui est fondé sur les dispositions de l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC et qui va encore plus loin dans certains domaines. L'UE et le Mexique s'engagent à appliquer des procédures simplifiées, modernes et, dans la mesure du possible, automatisées aux fins de la mainlevée efficiente et rapide des marchandises grâce à des prescriptions rationalisées en matière de données et de documents, à un traitement préalable à l'arrivée des documents et informations douaniers et à une gestion des risques efficace et non discriminatoire.

Assurer des conditions équitables pour le commerce et les entreprises

Afin de pouvoir faire face avec efficience et efficacité aux pratiques commerciales déloyales, les parties sont convenues de disciplines améliorées en ce qui concerne les instruments de défense commerciale. L'AIC prévoit, en outre, des dispositions visant à protéger les branches de production intérieures au cas où l'augmentation des importations d'un produit découlant de l'accord causerait, ou risquerait de causer, un préjudice grave à une telle branche de production. L'AIC comporte également un chapitre sur les subventions, qui contribue à l'égalité des conditions de concurrence entre entreprises européennes et mexicaines grâce i) à une plus grande transparence des subventions aux marchandises et aux services, ii) à la tenue de consultations au cas où des subventions risqueraient d'avoir une incidence négative sur le commerce et iii) à des règles relatives aux subventions les plus préjudiciables (aides à la restructuration sans plan de restructuration et garanties illimitées).

L'AIC veille également à ce que les entreprises respectent les principes de base en matière de concurrence, à savoir l'interdiction des abus de position dominante, l'interdiction des accords entre entreprises aux fins de restreindre la concurrence, et l'examen des effets d'une fusion sur la concurrence. Dans le même temps, l'AIC assurera des conditions de concurrence égales entre entreprises publiques et privées sur le marché. Les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés doivent agir de manière non discriminatoire et conformément aux considérations d'ordre commercial lorsqu'elles achètent et vendent des marchandises et des services sur le marché.

Renforcement du commerce des matières premières critiques et des investissements dans celles-ci

L'AIC maintient le commerce en franchise de droits des matières premières critiques, permettant ainsi de réduire le coût de ces matières premières essentielles aux transitions écologique et numérique de l'UE et d'en rendre l'accès moins onéreux. Par ailleurs, le nouvel accord interdira les monopoles à l'exportation et l'intervention injustifiée des pouvoirs publics dans la fixation des prix des matières premières, de même qu'il proscrira les systèmes de prix à l'exportation ou de doubles prix lorsque les prix à l'exportation seront supérieurs aux prix intérieurs. Des dispositions spéciales sont également prévues aux fins de la coopération avec le Mexique dans les chaînes de valeur des matières premières.

Assurer la durabilité et l'égalité entre les hommes et les femmes

L'AIC comporte un chapitre ambitieux et complet sur le commerce et le développement durable, l'objectif étant de mieux intégrer ce dernier dans les relations des parties en matière de commerce et d'investissements au moyen d'engagements juridiquement contraignants relatifs à la protection de l'environnement, au changement climatique et aux droits des travailleurs, de dispositions concernant la coopération et le dialogue, y compris avec la société civile, ainsi que de procédures de règlement des différends. Figure également dans ce chapitre une clause de réexamen qui oblige les parties à étudier d'éventuelles améliorations supplémentaires des dispositions relatives à la durabilité, y compris en prévoyant des

contremesures en cas de non-respect et la possibilité d'envisager l'inclusion de l'accord de Paris en tant qu'élément essentiel de l'accord. Le réexamen, qui sera lancé lorsque l'accord sera entré en vigueur, devrait être mené à bien dans un délai de 12 mois.

Les parties ont également arrêté une déclaration commune sur le commerce et l'égalité entre les hommes et les femmes, dans laquelle figurent des dispositions relatives à la mise en œuvre effective des obligations internationales en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits des femmes et qui vise à renforcer la coopération sur les aspects commerciaux des politiques et mesures en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. La déclaration commune fait partie intégrante de l'accord.

Attention accordée aux besoins des petites entreprises

L'AIC impose à l'UE et au Mexique de créer un site web à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME), qui facilitera l'accès de celles-ci à l'information et leur permettra, par voie de conséquence, de bénéficier de toutes les dispositions de l'accord. Les points de contact de l'UE et du Mexique collaboreront pour tenir compte des besoins propres aux PME et déterminer comment celles-ci peuvent tirer parti des nouvelles possibilités sur chaque marché.

Offrir des possibilités aux fournisseurs de services et établir des règles encadrant le commerce numérique

L'AIC énonce des disciplines très complètes applicables à l'accès aux marchés pour les services et les investissements dans tous les secteurs de l'économie ainsi que des disciplines spéciales régissant le commerce numérique. Il vise à créer des conditions de concurrence équitables en particulier pour les fournisseurs de services de l'UE présents dans des secteurs tels que les services de télécommunications et les services financiers, ainsi que dans des domaines comme les services de livraison et les services maritimes. L'AIC fournit également un cadre permettant aux parties, à l'avenir, de reconnaître mutuellement leurs qualifications dans des professions réglementées telles que les professions d'architecte, de comptable, d'avocat et d'ingénieur. Pour ce qui est du commerce numérique, l'accord instaure des disciplines qui s'appliquent de manière horizontale (au commerce en ligne de marchandises et de services, notamment) et qui sont indispensables au bon fonctionnement de ce type de commerce.

Encourager les investissements

L'AIC prévoit des dispositions libéralisant les investissements, qui suivent la même approche que celle définie dans les accords commerciaux les plus ambitieux conclus à ce jour par l'UE. En particulier, toutes les disciplines de fond du chapitre sur les investissements s'appliqueront tant aux secteurs des services qu'à d'autres secteurs. Concrètement, les investisseurs d'une partie et leurs investissements pourront bénéficier, conformément aux engagements pris, d'un traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs et investissements de l'autre partie ou de pays tiers, des disciplines ambitieuses concernant l'accès aux marchés (encadrant les restrictions quantitatives telles que les monopoles et les droits exclusifs, les contingents et les examens des besoins économiques, ainsi que de l'interdiction de certaines prescriptions de résultats. Dans le secteur énergétique, l'AIC veille à ce que le principe de la nation la plus favorisée soit appliqué dans le cas des ALE passés et futurs que le Mexique a conclus ou conclura. Par cet accord, il est donc fait en sorte que les investisseurs de l'UE soient traités sur un pied d'égalité avec les investisseurs des autres partenaires commerciaux préférentiels du Mexique.

Donner accès aux appels d'offres publics mexicains

L'AIC offre davantage de possibilités aux soumissionnaires aux marchés publics. Le Mexique a ouvert ses appels d'offres publics aux entreprises de l'UE dans une plus large mesure que

pour tout autre de ses partenaires commerciaux. Les entreprises de l'UE pourront soumissionner pour fournir des marchandises et des services non seulement à l'échelle fédérale, mais aussi à l'échelle des États fédérés mexicains les plus importants sur le plan économique et elles seront les premières entreprises non mexicaines à pouvoir le faire. L'UE et le Mexique s'engagent également à soumettre leurs procédures de passation de marchés publics à un corps de règles moderne, en appliquant des normes élevées de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Instituer une meilleure protection des innovations et des créations

L'AIC crée des conditions de concurrence équitables en veillant à ce que le Mexique et l'UE suivent également une approche commune en matière de respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) et à ce que les deux parties prennent des mesures pour lutter contre la contrefaçon, le piratage et les pratiques non concurrentielles. Il assure un niveau élevé de protection et de respect des DPI. Il prévoit également la protection réciproque d'une liste sélectionnée d'indications géographiques (IG) de l'UE et du Mexique. Dans le cas de l'UE, 336 IG de l'UE seront protégées. Elles viendront s'ajouter aux IG de spiritueux de l'UE déjà protégées par l'accord UE-Mexique sur les boissons spiritueuses de 1997, qui est incorporé à l'AIC et en fait partie intégrante, et elles bénéficieront du même niveau de protection.

Veiller à ce que les produits agroalimentaires sûrs soient commercialisés sans contraintes sanitaires et phytosanitaires inutiles

L'AIC comporte un chapitre complet sur les questions sanitaires et phytosanitaires (SPS), qui prévoit de nombreuses mesures spéciales de facilitation des échanges (y compris la suppression du prédédouanement). Cela devrait permettre des échanges commerciaux plus rapides mais sûrs. L'UE et le Mexique conservent tous deux leur droit de fixer le niveau de protection qu'ils jugent approprié.

Veiller à ce que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité soient non discriminatoires et ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce

Dans l'AIC, l'UE et le Mexique réaffirment leur engagement de fonder leurs règlements techniques sur des normes internationales et de convenir d'une liste ouverte d'organismes internationaux de normalisation. Pour ce qui est de l'évaluation de la conformité, l'AIC reconnaît les différences d'approche des parties en la matière et leurs mesures pertinentes de facilitation des échanges: pour l'UE, l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur et, pour le Mexique, la reconnaissance de la certification des produits effectuée dans l'UE.

Assurer la transparence et les bonnes pratiques réglementaires

L'AIC comporte un chapitre sur la transparence qui contient des dispositions ambitieuses sur la publication et l'administration des mesures d'application générale relatives aux questions commerciales, ainsi que sur les procédures de réexamen et de recours correspondantes, et un chapitre qui définit un ensemble de bonnes pratiques réglementaires dont l'UE et le Mexique feront usage lors de l'élaboration des réglementations.

Mettre en œuvre des procédures modernes de règlement des différends entre États

L'AIC comporte un chapitre sur le règlement des différends entre États, qui établit des procédures modernes à la fois efficaces et transparentes, fondées sur le principe de l'application régulière du droit, en vue de prévenir et de résoudre tout différend entre le Mexique et l'UE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision n° [XX] du Conseil⁸, l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ci-après l'«accord») a été signé le [XX XXX 2025], sous réserve de sa conclusion ultérieure.
- (2) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord.
- (3) Conformément à son article 33.14, l'accord, au sein de l'Union, ne confère pas de droits ni n'impose d'obligations aux personnes autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public. L'accord ne saurait donc être directement invoqué devant les juridictions de l'Union ou celles des États membres.
- (4) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union. *

Article 2

1. Aux fins de l'article 2.22, paragraphe 4, de l'accord, toute modification des définitions des produits, des pratiques œnologiques et des restrictions prévues aux parties A et B de l'annexe 2-E de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

⁷ JO C, , p. .

⁸ [Référence à insérer].

* Le texte de l'accord est publié au JO L, XXXXX, ELI

2. Aux fins de l'article 2.24, paragraphe 8, de l'accord, toute modification de la documentation et de la certification prévues à la partie D de l'annexe 2-E est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

Article 3

Aux fins de l'article 21.18 de l'accord, toute modification ou rectification des engagements figurant aux annexes 21-A et 21-B de l'accord est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

Article 4

Aux fins de l'article 25.35 de l'accord, toute modification ou rectification de la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 25-B de l'accord et aux annexes I et II de l'accord de 1997 sur les boissons spiritueuses, incorporé à l'accord conformément à l'article 25.41, est approuvée par la Commission au nom de l'Union. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» – POUR LES PROPOSITIONS
AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (2025): 21 082 004 566 EUR

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

X Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes

☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes	12 mois	Année 2026
chapitre 12/article 120	<i>18,75 millions d'EUR</i>	Entrée en vigueur prévue début 2026	0
chapitre 12/article 120			

Situation après l'action					
Ligne de recettes	[N+15]	[N+16]	[N+17]	[N+18]	[N+19]
chapitre 12/article 120	<i>1 milliard d'EUR</i>	<i>1 milliard d'EUR</i>	<i>1 milliard d'EUR</i>	<i>1 milliard d'EUR</i>	<i>1 milliard d'EUR</i>
Chapitre/Article/Poste ...					

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses ⁹	Année N	Année N+1
Chapitre/Article/Poste ...		
Chapitre/Article/Poste ...		

Ligne de dépenses	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste ...				
Chapitre/Article/Poste ...				

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

La proposition de règlement n'entraîne pas de coûts (dépenses) supplémentaires dans le budget de l'UE.

L'AIC aura une incidence financière sur le budget de l'UE, et plus particulièrement sur les recettes. Il conduira à une perte estimée de droits de douane de 18,75 millions d'EUR au moment de l'entrée en vigueur de l'accord¹⁰.

Des effets positifs indirects sont attendus en ce qui concerne l'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

⁹ À utiliser uniquement si cela est nécessaire.

¹⁰ Le montant, estimé à 18,75 millions d'EUR, des pertes de recettes est net des frais de perception (25 % ont été déduits de la perte de recettes estimée à 25 millions d'EUR).